



FNIGC | CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations  
First Nations Information Governance Centre

# GUIDE DES PREMIÈRES NATIONS RELATIF À LA LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA



## À propos de l'artiste

Les œuvres figurant sur la couverture et à l'intérieur de cette publication ont été réalisées par Tsista Kennedy (alias Hotdog Water Art), un artiste Anishinaabe Onyota'a:aka du sud de l'Ontario. Né en 2001, Kennedy est un artiste autodidacte qui travaille principalement en numérique, mais qui crée également des œuvres à l'encre sur papier aquarelle et carnet de croquis.

L'amour de Kennedy pour l'art a commencé dès sa petite enfance, lorsque ses professeurs trouvaient souvent plus de gribouillages sur ses devoirs que de réponses et d'équations. À

l'âge de 14 ans, il a créé sa première œuvre d'art en bois, un style que son art a suivi depuis lors.

La variation unique du style Woodland de Kennedy est marquée par des lignes noires semi-gras, des motifs complexes et des couleurs vives, qui se combinent pour faire couler l'œuvre d'art avec élégance sur la toile. Grâce à sa capacité à transmettre des histoires et des messages par le biais de ses œuvres d'art, Kennedy a été sollicité par de nombreuses organisations, universités et entreprises.

Les œuvres de Kennedy ne sont pas uniquement ancrées dans le traditionalisme ou le modernisme indigène, elles sont plutôt une fusion des deux. Avec ses expériences et ses histoires personnelles, la combinaison de ces deux perspectives est à l'origine de l'inspiration de certaines de ses œuvres d'art aujourd'hui. Cependant, comme il est un grand rêveur, la plupart de ses meilleures œuvres d'art naissent d'une image qui lui vient à l'esprit.

## À propos de l'œuvre

Les illustrations de Kennedy pour la couverture de la série de guides des Premières Nations sur la législation fédérale du CGIPN sont destinées à illustrer les connaissances et les informations des Premières Nations, ainsi que la souveraineté en matière de données. Ces idées ont été conceptualisées à travers des fleurs et des fraises qui émergent des mains des peuples des Premières Nations, signifiant ainsi le lien essentiel entre les deux.

Les illustrations contenues dans ces guides sont destinées à représenter la collecte et le stockage des données des Premières Nations, ainsi que l'accès à ces données, et l'incidence de ces législations sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.



## À propos du CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) est un organisme sans but lucratif constitué en société qui s'est engagé à produire des recherches et des renseignements fondés sur des données probantes qui aideront les Premières Nations du Canada à atteindre la souveraineté en matière de données conformément à leur vision du monde distincte. Le CGIPN est un organisme strictement technique et apolitique, qui ne détient pas de droits et qui ne parle pas directement au nom des Premières Nations. Sous le mandat des chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (résolution n° 48 de l'APN, décembre 2019), le CGIPN a pour mission d'affirmer la souveraineté en matière de données et d'appuyer le développement de la gouvernance et de la gestion de l'information au niveau communautaire au moyen de partenariats régionaux et nationaux. Nous adhérons au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, respectons les relations de nation à nation et reconnaissons les coutumes distinctes des Premières Nations pour réaliser un changement transformateur. Notre travail comprend la recherche et l'analyse des éléments techniques de la souveraineté des données des Premières Nations.

Ce guide ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être considéré comme tel.

Cette publication est protégée par les droits d'auteur du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN).

Ces matériaux peuvent être utilisés uniquement à des fins non commerciales. Cette publication peut être reproduite (en tout ou en partie) avec la permission écrite du CGIPN.

Toute demande d'autorisation doit être envoyée à [info@fnigc.ca](mailto:info@fnigc.ca).

Citez cette publication dans le format suivant :

Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations,  
Guide des Premières Nations relatif à la *Loi sur l'accès à l'information*  
(Ottawa : 2024). 14 pages. Publié en mai 2024. Ottawa, Ontario.

ISBN: 978-1-988433-35-6

## INTRODUCTION

Le présent guide relatif à la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* fournit les détails de base de la loi et vise à aider les Premières Nations à comprendre le régime fédéral de gestion de l'information et à s'y retrouver. Il réfléchit également à l'impact de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.

### *Qu'est-ce que les données des Premières Nations et la souveraineté en matière de données?*

*La souveraineté des données des Premières Nations est un droit inhérent, conventionnel et constitutionnel essentiel à l'exercice des droits à l'autodétermination et à l'autonomie. La souveraineté des données des Premières Nations signifie que les données des Premières Nations sont régies par les lois des Premières Nations, quel que soit l'endroit où elles se trouvent au Canada. Elle intègre les principes de PCAP des Premières Nations – propriété, contrôle, accès et possession des données. Dans le présent document, le terme « données » désigne les informations sous quelque forme que ce soit :*

- 1. sur les peuples des Premières Nations, comme la santé, l'emploi et le logement;*
- 2. des Premières Nations, comme les langues, les motifs, les chants ou les danses; et*
- 3. à propos des réserves et des terres traditionnelles des Premières Nations, des eaux, des ressources et de l'environnement*

## QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES ET LES ARCHIVES DU CANADA?

Adoptée en 2004, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* a pour but de fournir « un accès facile et intégré au savoir et à l'information sur le Canada ainsi qu'à leur patrimoine documentaire<sup>1</sup> ». Cette loi réunit deux institutions fédérales préexistantes, la Bibliothèque nationale du Canada et les Archives nationales du Canada, pour créer un organisme appelé Bibliothèque et Archives Canada.

<sup>1</sup> Banks, S. et Hébert, M. (2004). Résumé législatif : Projet de loi C-8 : Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/37-3/c8-f.pdf>.

Bien qu'une grande partie de la nouvelle législation reprenne les termes de la *Loi sur la Bibliothèque nationale* et de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, certains pouvoirs ont été étendus. Par exemple, l'archiviste national a le pouvoir de demander aux institutions gouvernementales de transférer des documents qui risquent d'être perdus ou détruits afin de les préserver dans les archives nationales.

Le préambule de la loi décrit l'objectif de la législation :

Attendu qu'il est nécessaire :

- (a) que le patrimoine documentaire du Canada soit préservé pour les générations présentes et futures;
- (b) que le Canada se dote d'une institution qui soit une source de savoir permanent accessible à tous et qui contribue à l'épanouissement culturel, social et économique de la société libre et démocratique que constitue le Canada;



<sup>2</sup> Ibid.

(c) que cette institution puisse faciliter au Canada la concertation des divers milieux intéressés à l'acquisition, à la préservation et à la diffusion du savoir;

(d) que cette institution soit la mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions<sup>3</sup>.






## COMMENT FONCTIONNE LA LOI?

Cette loi définit les pouvoirs du bibliothécaire et archiviste en chef en matière d'acquisition et de préservation du patrimoine documentaire du Canada. Elle désigne Bibliothèque et Archives Canada comme dépositaire permanent des documents du gouvernement du Canada et des ministres. Elle exige que deux exemplaires de chaque publication mise à disposition au Canada soient soumis à Bibliothèque et Archives Canada par l'éditeur. Le bibliothécaire et archiviste en chef peut également exiger qu'une copie de tout document mis à la disposition du public et considéré comme ayant une valeur historique ou archivistique soit fournie à Bibliothèque et Archives Canada.

La loi donne également des indications sur la conservation des documents gouvernementaux et ministériels. La loi a été mise à jour lors de son adoption en 2004 pour inclure des termes plus neutres sur le plan technologique; par exemple, le terme « livre » a été remplacé par « publication »<sup>4</sup>.

## Le patrimoine documentaire du Canada

La loi définit le « patrimoine documentaire d'importance nationale » comme tout ce qui :

-  témoigne de l'expérience canadienne, fédérale ou pancanadienne;
-  a influencé le développement du Canada;
-  a une large portée nationale;
-  a, ou a eu, un impact sur les tendances ou les événements nationaux;
-  illustre l'impact et les perspectives canadiennes sur les tendances et les événements internationaux<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-7.7/page-1.html>.

<sup>4</sup> Ibid.






<sup>5</sup> Bibliothèque et Archives Canada, 2016, Cadre de politique d'évaluation et d'acquisition, extrait de <https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/organisation/a-notre-sujet/politiques/Pages/cadre-politique-evaluation-acquisition.aspx>

En d'autres termes, toutes les publications et tous les documents qui relèvent d'un organisme ou d'une institution du gouvernement fédéral et qui présentent un intérêt pour le Canada constituent son patrimoine documentaire (article 2). Cela comprend également tous les documents administratifs et commerciaux généraux. Cela signifie que toute résolution du conseil de bande, toute demande de logement, toute demande d'aide au revenu dans les réserves, toute interaction avec les services à la famille et à l'enfance, et tous les dossiers de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Services aux Autochtones Canada peuvent être définis comme faisant partie du patrimoine documentaire.

En outre, aucun de ces documents ne peut être aliéné ni détruit sans l'accord écrit du bibliothécaire en chef et archiviste (article 12). Le bibliothécaire et archiviste en chef a toute latitude pour interpréter ce qui constitue le patrimoine documentaire et peut émettre une autorisation de disposition de la part de l'archiviste national. Cette disposition est toutefois rarement utilisée, de sorte que tous les documents gouvernementaux sont conservés en tant que documents permanents et, par la suite, ouverts au public.






## Responsabilités de Bibliothèque et Archives Canada

Les articles 4 à 6 de la Loi créent la nouvelle institution appelée Bibliothèque et Archives Canada (BAC). Les missions de BAC sont la collecte, la préservation et la diffusion du patrimoine documentaire du Canada. Les objectifs de BAC sont :

-  de faire connaître ce patrimoine aux Canadiens et à toute personne intéressée par le Canada, et d'y faciliter l'accès;
-  d'être le dépositaire permanent des publications du gouvernement du Canada et des documents gouvernementaux et ministériels ayant une valeur historique ou archivistique;
-  de faciliter la gestion de l'information par les institutions gouvernementales;
-  de coordonner les services de bibliothèque des institutions gouvernementales, et
-  de soutenir le développement des communautés de bibliothécaires et d'archivistes (article 7).






## Compétences du bibliothécaire et archiviste en chef

Les articles 8 et 9 définissent les pouvoirs du bibliothécaire et archiviste en chef. Cela inclut le pouvoir de faire tout ce qui aide Bibliothèque et les Archives du Canada à atteindre ses objectifs, y compris :

-  acquérir des publications et des documents ou en obtenir la possession, la garde ou la responsabilité;
-  prendre toute mesure de catalogage, de classement, de description, de protection et de restauration des publications et documents;
-  compiler et maintenir des sources d'information et notamment une bibliographie et un catalogue collectif nationaux;
-  fournir des services d'information, de consultation, de recherche et de prêt, ainsi que tous autres services permettant d'avoir accès plus facilement au patrimoine de BAC;
-  mettre en place des programmes visant à faire connaître et comprendre le patrimoine documentaire et encourager ou organiser des expositions, des publications et des spectacles à cette fin;





-  conclure des accords avec d'autres bibliothèques, archives ou institutions au Canada ou à l'étranger;
-  conseiller les institutions fédérales sur la gestion de l'information qu'elles produisent et utilisent et leur fournir des services à cette fin;
-  déterminer les orientations des services bibliothécaires des institutions fédérales et, à cette fin, fixer des lignes directrices;
-  apporter un appui professionnel, technique et financier aux milieux chargés de promouvoir et de préserver le patrimoine documentaire et d'assurer l'accès à celui-ci (article 8);
-  aliéner ou éliminer les publications ou documents dont l'archiviste a la responsabilité s'il estime que leur conservation n'est plus nécessaire (article 9).

Outre les informations gouvernementales, la loi impose également aux éditeurs de soumettre au bibliothécaire et archiviste en chef deux exemplaires de toute publication mise à la disposition du public. Le bibliothécaire et archiviste peut également exiger qu'une copie de tout enregistrement rendu public soit soumise à BAC. Une fois soumis, les exemplaires des publications ou des enregistrements appartiennent à la Couronne et font partie de la collection de BAC (article 10[3]).

Le bibliothécaire et archiviste en chef doit préserver la confidentialité des renseignements personnels jusqu'à 20 ans après le décès de la personne à laquelle ils se rapportent. Ce n'est toutefois pas le cas pour les informations sur les communautés des Premières Nations, les données agrégées ou les rapports sur les communautés. La vie privée collective des Premières nations n'est ni protégée ni respectée. Ainsi, tout ce qui concerne les Premières Nations, à l'exception des renseignements personnels, est ouvert et disponible dès son dépôt auprès du bibliothécaire en chef et archiviste.

## Cercle consultatif autochtone

L'article 6 autorise la création d'un comité consultatif chargé de « faire connaître le patrimoine documentaire aux Canadiens et à quiconque s'intéresse au Canada, et de le rendre accessible ». Le seul comité existant actuellement est un Cercle consultatif autochtone<sup>6</sup> établi pour

---

<sup>6</sup> Bibliothèque et Archives Canada, 2020a, Cercle consultatif autochtone, extrait de <https://www.bibliotheque-archives.canada.ca/fra/organisation/a-notre-sujet/nos-partenaires/Pages/Cercle-consultatif-autochtone.aspx>.

« aider à orienter et à prioriser » les initiatives en matière de patrimoine documentaire autochtone<sup>7</sup>. Le Cercle consultatif autochtone est purement consultatif et n'a aucun pouvoir de décision. Au moment de la rédaction du présent document, quelques membres des Premières Nations représentant des gouvernements ou des organisations des Premières Nations participaient au cercle consultatif, notamment les Archives de la Nation crie d'Enoch, l'Union of British Columbia Indian Chiefs, la Première Nation Chippewas de la Thames et l'Université des Premières Nations du Canada.

## **QUE SIGNIFIE LA LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA POUR LA SOUVERAINETÉ DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE DONNÉES?**

Le vérificateur général a estimé que chaque Première Nation soumet environ 168 rapports par an au gouvernement fédéral et que Services aux Autochtones Canada recueille à lui seul 60 000 rapports par an des Premières Nations<sup>8</sup>. Le Canada recueille davantage d'informations sur les Premières Nations que sur tout autre Canadien et, par conséquent, BAC détient plus d'informations sur les Premières Nations que sur quiconque au Canada.

Tous les documents gouvernementaux relatifs aux Premières Nations que le bibliothécaire et archiviste en chef juge dignes d'intérêt pour le Canada peuvent être considérés comme un « patrimoine documentaire » et, par conséquent, faire partie des archives permanentes avec l'intention de les rendre publiques. Il s'agit de renseignements personnels, mais aussi d'informations sur les terres et les eaux des Premières Nations, les connaissances traditionnelles, les comptes rendus de réunions entre les Premières Nations et la Couronne, les présentations des Premières Nations lors des audiences sur les pipelines ou des évaluations environnementales, etc.

---

<sup>7</sup> Bibliothèque et Archives Canada, 2020b, Initiatives du patrimoine documentaire autochtone <https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/organisation/a-notre-sujet/strategies-initiatives/initiatives-patrimoine-documentaire-autochtone/Pages/initiatives-patrimoine-documentaire-autochtone.aspx>.

<sup>8</sup> Bureau du vérificateur général, 2011, Rapport Le Point 2011 de la vérificatrice générale du Canada, « Chapitre 4 : Les Programmes pour les Premières nations dans les réserves », extrait de: [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/bvg-oag/FA1-10-2011-4-fra.pdf\\_201106\\_04\\_e\\_35372.html#hd5j](https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/bvg-oag/FA1-10-2011-4-fra.pdf_201106_04_e_35372.html#hd5j)



L'entreposage de ces informations au sein de BAC signifie qu'elles ne sont pas sous le contrôle ni en possession des Premières Nations, qu'elles ne leur appartiennent pas, et que leur accès n'est pas déterminé par les Premières Nations. Les moyens utilisés par BAC pour recueillir des données et des informations sur les Premières Nations sont contraires aux principes de PCAP® applicables aux Premières Nations. Cela menace la souveraineté des Premières Nations en matière de données.

Vous pouvez en savoir plus sur la souveraineté des données des Premières Nations sur le site Web [www.FNIGC.ca](http://www.FNIGC.ca)

